

GE_GERICHTE ACPR/966/2024 vom 21. November 2024

GE Cour de justice, 2024-11-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_966_2024

FR: GE_GERICHTE ACPR/966/2024 du 21 novembre 2024

IT: GE_GERICHTE ACPR/966/2024 del 21 novembre 2024

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant se plaint d'une constatation inexacte des faits. Cela étant, dans la mesure où la Chambre de céans jouit d'un plein pouvoir de cognition en droit et en fait (art. 393 al. 2 CPP; ATF 137 I 195 consid. 2.3.2; arrêt du Tribunal fédéral 1B_524/2012 du 15 novembre 2012 consid. 2.1.), les éventuelles constatations inexactes auront été corrigées dans l'état de fait établi ci-devant.

E. 3

Le recourant ne consacre pas une ligne de son acte de recours aux charges recueillies contre lui, de sorte que ce point n'a pas à être examiné (art. 385 al. 1 let. a et b CPP). Il peut être renvoyé, à cet égard, à la motivation du premier juge qui expose les indices graves et concordants pesant sur lui.

E. 4

Le recourant conteste un risque de collusion.

E. 4.1

Conformément à l'art. 221 al. 1 let. b CPP, la détention provisoire ne peut être ordonnée que lorsqu'il y a sérieusement lieu de craindre que le prévenu compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve. L'autorité doit démontrer que les circonstances particulières du cas d'espèce font apparaître un danger concret et sérieux de manœuvres propres à entraver la manifestation de la vérité, en indiquant, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes d'instruction doivent être encore effectués et en quoi la libération du prévenu en compromettrait l'accomplissement. Dans cet examen, entrent en ligne de compte les caractéristiques personnelles du détenu, son rôle dans l'infraction ainsi que ses relations avec les personnes qui l'accusent. Entrent aussi en considération la nature et l'importance des déclarations, respectivement des moyens de preuve susceptibles d'être menacés, la gravité des infractions en cause et le stade de la procédure. Plus l'instruction se trouve à un stade avancé et les faits sont établis avec précision, plus les exigences relatives à la preuve de l'existence d'un risque de collusion sont élevées (ATF 137 IV 122)

- 6/10 - P/12759/2023 consid. 4.2; 132 I 21 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 1B_577/2020 du 2 décembre 2020 consid. 3.1).

E. 4.2

En l'espèce, on ignore si des investigations sont encore en cours pour identifier et entendre d'autres clients du recourant. En outre, les audiences de confrontation essentielles sont intervenues et l'instruction semble arriver à son terme, puisque le Ministère public annonce l'audience finale des prévenus, avant l'avis de prochaine clôture. Dans ces circonstances, le risque de collusion ne peut plus, à ce stade, être retenu, faute d'être suffisamment caractérisé.

E. 5

Le recourant conteste le risque de réitération.

E. 5.1

L'art. 221 al. 1 let. c CPP, relatif au risque de récidive, dans sa nouvelle teneur au 1er janvier 2024 (RO 2023 468), présuppose désormais que l'auteur compromette sérieusement et de manière imminente la sécurité d'autrui en commettant des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre. Selon la jurisprudence relative à l'art. 221 al. 1 let. c aCPP (dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023 [RO 2010 1881]) – transposable au nouveau droit (arrêt du Tribunal fédéral 7B_155/2024 du 5 mars 2024, destiné à la publication, consid. 3.1 s.) –, trois éléments doivent être réalisés pour admettre le risque de récidive : en premier lieu, le prévenu doit en principe déjà avoir commis des infractions du même genre, et il doit s'agir de crimes ou de délits graves; deuxièmement, la sécurité d'autrui doit être sérieusement compromise; troisièmement, une réitération doit, sur la base d'un pronostic, être sérieusement à craindre (ATF 146 IV 136 consid. 2.2; 143 IV 9 consid. 2.5). Bien qu'une application littérale de l'art. 221 al. 1 let. c CPP suppose l'existence d'antécédents, le risque de réitération peut être également admis dans des cas particuliers alors qu'il n'existe qu'un antécédent, voire aucun dans les cas les plus graves. La prévention du risque de récidive doit en effet permettre de faire prévaloir l'intérêt à la sécurité publique sur la liberté personnelle du prévenu (ATF 137 IV 13 consid. 3 et 4). À cet égard, la Chambre de ceans a déjà retenu, dans l'ACPR/347/2013 du 15 juillet 2013, que l'existence d'un risque de récidive au regard de la situation d'un prévenu, soupçonné d'infraction grave à la loi fédérale sur les stupéfiants, présentant un profil de fragilité constituait le terreau idéal pour une récidive en matière de consommation de stupéfiants, ouvrant la voie à de nouveaux délits.

E. 5.2

En l'occurrence, les faits reprochés au recourant, à savoir son implication dans un important trafic de stupéfiants – portant sur plusieurs kilos de cocaïne depuis janvier 2023 et de produits cannabiques depuis 2021 – constituent un délit grave, de nature à mettre en danger la santé publique, passible d'une peine privative de liberté d'un an au moins (art. 19 al. 1 et 2 LStup), y compris sous la forme d'un trafic par métier. On peut également continuer de douter que la présente procédure ou la détention provisoire

- 7/10 - P/12759/2023 subie jusqu'ici ait eu un quelconque effet dissuasif sur lui, vu ses dénégations de la majeure partie des faits, malgré les éléments à charge du dossier. Ce comportement, ajouté à sa situation précaire et une addiction de longue date, de même que l'intérêt prépondérant de la sécurité publique, permettent de retenir à l'encontre du prévenu,

dans le respect des principes sus-énoncés en la matière, l'existence concrète et patente d'un danger de réitération, étant souligné que, comme dans l'arrêt précité, le recourant ne semble pas avoir hésité à se livrer à un trafic d'importance, dépassant largement sa consommation. Dès lors, ce risque de réitération fait obstacle à la mise en liberté provisoire du prévenu, ceci d'autant qu'il persiste à minimiser son implication dans le trafic, voire à se considérer comme un exécutant, et souffre depuis longtemps de sérieux problèmes d'addiction.

E. 6

Ce qui précède rend superflu l'examen du risque de fuite (arrêts du Tribunal fédéral 1B_34/2023 du 13 février 2023 consid. 3.3.; 1B_51/2021 du 31 mars 2021 consid. 3.1.; 1B_322/2019 du 17 juillet 2019 consid. 3.3).

E. 7

Le recourant estime que le risque de réitération pourrait être pallié par des mesures de substitution.

E. 7.1

Conformément au principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst., concrétisé par l'art. 237 al. 1 CPP), le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention si elles permettent d'atteindre le même but que la détention, par exemple la fourniture de sûretés (al. 2 let. a), la saisie de documents d'identité et d'autres documents officiels (al. 2 let. b), l'assignation à résidence ou l'interdiction de se rendre dans un certain lieu ou un certain immeuble (al. 2 let. c), l'obligation de se présenter régulièrement à un service administratif (al. 2 let. d), l'obligation d'avoir un travail régulier (al. 2 let. e), l'interdiction d'entretenir des relations avec certaines personnes (al. 2 let. g). La liste des mesures de substitution énoncée à l'art. 237 CPP n'est pas exhaustive (arrêt du Tribunal fédéral 1B_654/2011 du 7 décembre 2011 consid. 4.2).

E. 7.2

En l'occurrence, aucune mesure de substitution n'est envisageable, en l'état, pour pallier le risque de réitération retenu. Même si le recourant devait être hébergé par sa mère, sa situation ne serait guère différente de celle qui prévalait au moment de la commission des infractions reprochées, puisqu'il vivait déjà auprès d'un proche. Il en est de même de la possibilité d'emploi dans un restaurant dès lors qu'il subvenait à ses besoins grâce à son entreprise de CBD, ce qui ne l'a pas empêché de se livrer au trafic de stupéfiants.

Enfin, le sevrage forcé en détention ne saurait suffire à exclure le risque de rechute dans l'addiction. S'il assure vouloir poursuivre le traitement psychothérapeutique à sa sortie de prison, il ne le documente nullement et ne fournit aucune indication sur le

- 8/10 - P/12759/2023 traitement envisagé. On ne saurait ainsi se contenter de la certitude toute théorique du recourant d'être complètement sevré pour faire disparaître une longue addiction.

Les (autres) mesures qu'il propose (dépôt d'une caution et des papiers d'identité; obligation de se présenter dans un poste de police et aux convocations judiciaires; interdiction d'entrer en contact avec les participants au trafic) se rapportent aux risques de fuite, non examiné en l'état, et de collusion, non réalisé.

E. 8

Le recourant se plaint d'être victime d'une inégalité de traitement au motif que E_____, dont la situation personnelle n'est toutefois pas comparable à la sienne, a été libéré. Il ne peut se prévaloir du principe de l'égalité de traitement à cet égard (arrêt du Tribunal fédéral 7B_1009/2023 du 6 février 2024 consid. 6.4).

E. 9

Compte tenu de la gravité des charges retenues, la détention provisoire ordonnée ne viole pas le principe de la proportionnalité (art. 197 al. 1 et 212 al. 3 CPP).

E. 10

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

E. 11

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). En effet, l'autorité de recours est tenue de dresser un état de frais pour la procédure de deuxième instance, sans égard à l'obtention de l'assistance judiciaire (arrêts du Tribunal fédéral 1B_372/2014 du 8 avril 2015 consid. 4.6 et 1B_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4).

E. 12

Le recourant plaide au bénéfice d'une défense d'office.

E. 12.1

Selon la jurisprudence, le mandat de défense d'office conféré à l'avocat du prévenu pour la procédure principale ne s'étend pas aux procédures de recours contre les décisions prises par la direction de la procédure en matière de détention avant jugement, dans la mesure où l'exigence des chances de succès de telles démarches peut être opposée au détenu dans ce cadre, même si cette question ne peut être examinée qu'avec une certaine retenue. La désignation d'un conseil d'office pour la procédure pénale principale n'est pas un blanc-seing pour introduire des recours aux frais de l'État, notamment contre des décisions de détention provisoire (arrêt du Tribunal fédéral 1B_516/2020 du 3 novembre 2020 consid. 5.1).

E. 12.2

En l'occurrence, quand bien même le recourant succombe, on peut admettre que l'exercice du présent recours ne procède pas d'un abus. L'indemnité du défenseur d'office sera fixée à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP). * * * * *

- 9/10 - P/12759/2023